

L'an deux mil vingt-deux le vingt et un juin le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude CHAUSSADE, Maire.

Etaient présents : M. CHAUSSADE, Mme PILET, M. COUSTILLAS, Mme QUIVIGER, Mme JUKOWSKI, Mme RAUTURIER, M. BESSEDE, Mme EGONNEAU, M. GRENIER, Mme LE ROY,

Absents excusés : M. LACOMBE (procuration à Mme PILET), M. BERGER (procuration à M. COUSTILLAS), Mme VINCENT, M. CHATEAU, Mme DE GRAVE-DA COSTA, M. DECOLY (procuration à Mme JUKOWSKI), Mme HUBAUT-LEMER, M. GAVARD (procuration à Mme LE ROY), M. LABORIE.

Madame PILET est nommée secrétaire de séance

Après avoir fait l'appel, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le précédent compte-rendu à l'approbation du conseil.

Approuvé à l'unanimité.

I – Délibérations

1- Décision d'aliénation de deux chemins ruraux et mise en demeure des propriétaires riverains

« Chemin Impasse du Lacet »

Et

« Chemin rural de la rue Françoise Dolto au Ruisseau du Cailloux et de Lavergne »

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération **n°2021-06-10 en date du 27 septembre 2021** décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural concernant le chemin rural « Impasse du Lacet » ;

Vu la délibération **n°2021-07-009 en date du 15 novembre 2021** décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural concernant le chemin rural « de la Rue Françoise Dolto au Ruisseau du Cailloux et de Lavergne » ;

Vu l'arrêté municipal **n° 07/22 en date du 16 février 2022**, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant les présents projets ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée **du lundi 09 mai 2022 au lundi 23 mai 2022** ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux ont cessé d'être affectés à l'usage du public dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme voie de passage et qu'ils sont enclavés de parcelles appartenant toutes soit aux mêmes propriétaires soit à des propriétaires qui ne se sont pas opposés suite au courrier envoyé par la commune ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve l'aliénation des chemins ruraux, sis **« Chemin Impasse du Lacet » et « Chemin rural de la rue Françoise Dolto au Ruisseau du Cailloux et de Lavergne »**

Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins ruraux susvisés et l'autorise dans toutes les démarches nécessaires qui en découlent.

2- **Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public [RODP] par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité 2022**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de calculer le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il donne connaissance au conseil municipal du montant de la revalorisation pour 2022 qui est de 44.58 %, soit un coefficient de 1.4458 et précise que pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants, l'application de cette augmentation donne un forfait calculé et arrondi comme suit :

$$153 \times 1.4458 = 221 \text{ €}$$

Il propose au conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2022** ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie soit **221 €**.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

3- **Acquisition licence IV**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fermeture du bar «Le Ménesples», 1 rue de la République à MENESPLET 24700, la licence IV de cet établissement, est disponible. Le propriétaire, Monsieur LEVEQUE propose à la commune de MENESPLET de la revendre au prix qu'il l'a initialement payée, soit 6 140.00 €.

Le Maire demande l'avis du conseil et précise que cette licence IV est la dernière sur la commune.

**Après en avoir délibéré,
le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **Donne son accord** pour l'acquisition de cette licence IV au prix de 6 140 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et à régler toute dépense (coût d'acquisition, honoraires notariaux, frais administratifs, publicité...) s'y rapportant
- **Décide d'inscrire** cette dépense au compte 2051 Concessions et droits similaires

4- **Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M 57**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899

du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal (+ *lister les budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la

M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la

nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public **en date du 24 Mai 2022** pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé/développé pour la commune de MENESPLET **au 1^{er} janvier 2023 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1: d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants:
budget principal et budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale ;

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 5 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Tarifs raccordement à l'assainissement collectif - A compter du 1^{er} juillet 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 03-809 en date du 22 décembre 2003, il a été fixé un tarif pour tout raccordement, par un particulier, au réseau d'assainissement collectif. Il a été convenu que la commune ferait effectuer les travaux par une entreprise puis demanderait une participation financière de 1 500 € après le règlement du service fait.

Or, aujourd'hui, ces travaux ont considérablement augmentés et M. le Maire propose de modifier la prise en charge des propriétaires par un mode différent. Au lieu que celle-ci soit forfaitaire, il propose de demander la prise en charge, par le demandeur, du montant hors

taxe du coût réel des travaux. La démarche, quant à elle, resterait la même mais ce nouveau mode de calcul serait beaucoup plus juste.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte, la proposition qui lui est faite de modifier le mode de prise en charge par le demandeur, en demandant le remboursement du montant réel hors taxe acquitté par la commune et donne tout pouvoir à M. le Maire en ce sens.

6- Délégations consenties au maire par le conseil municipal
Modification de la délibération
n° 2020-03-004 du 5 juin 2020

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération n° 2020-03-004 en date du 5 juin 2020, celui lui a consenti un certain nombre de délégations.

Parmi ces dernières, l'article 11 de délibération précitée stipule que M. Le Maire peut *«intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de litiges et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.»*

A présent, il est demandé au conseil municipal d'abroger les termes de l'article 11 et de les remplacer par les dispositions de l'article L.2122-22 16° du CGCT qui autorise M. le Maire à *«intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € (...)»* ;

En application des dispositions de l'article L.2122-22 16° du CGCT :

**Le conseil municipal, après avoir délibéré,
et à l'unanimité accepte cette modification.**

Les termes de l'article 11 de la délibération n° 2020-03-004 en date du 5 juin 2020 sont abrogés et remplacés par les termes suivants :

«intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € (...)» ;

Les autres articles et dispositions restent inchangés

7- Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public [RODP] par les
ouvrages de distribution de gaz naturel
2022

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de calculer le montant de la redevance 2022 pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de distribution du gaz naturel.

Il donne connaissance au conseil municipal du plafond de la redevance 2022 d'occupation du domaine public qui est de 339.00 €, précise que la longueur de canalisation est de 4 543

m et que le coefficient de revalorisation est de 1.31. Il précise que la règle de l'arrondi le plus proche est appliquée, ce qui représente un montant de 339.00 à percevoir de GRDF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel et autorise le Maire en percevoir le montant.

II – Informations

1/ informations communautaires

Les comptes-rendus communautaires hebdomadaires parviennent pour information à tous les conseillers. Une remarque est faite par Stéphanie QUIVIGER : il est rarement question des écoles sur différents sujets les concernant : budget, effectif, pas de commission d'affaires scolaires....

Il y a des départs d'élèves de l'école de MENESPLET, les mairies communiquent entre elles pour l'accueil des enfants concernés.

Arrivée de la « fibre », c'est imminent pour 4 communes de la communauté, pour les autres dont Ménésplet, terminaison prévue pour 2025 ...

2/ Plus-value travaux CCAS, avenant n° 1 au marché entreprise G&MTP 457,25 €, ce qui fait passer le marché de 55 560 € à 56 017,25 € hors taxes

Suite à une erreur de saisie au lot n° 3, ce dernier passe de 36 675,€ à 32 675€ ce qui modifie le montant total du marché **d'une moins-value** de 4 000,00 €

3/ dématérialisation des actes.

Stéphanie QUIVIGER : lorsque la commune décide de dématérialiser la publication de ses actes, il n'y a pas d'obligation de délibérer, cela deviendra automatique au 1^{er} juillet 2022. Celles qui délibèrent le font pour garder le fonctionnement de publication actuel.

Dans tous les cas les communes de + de 3500 habitants devront dématérialiser.

La commune de MENESPLET décide d'anticiper l'obligation de dématérialiser dès le 1^{er} juillet. Donc pas besoin de délibération.

4/ informations diverses

Sabine LE ROY : il serait utile d'améliorer la répartition des emplacements des panneaux, destinés à l'affichage électoral.

Dératisation à proximité des containers,

Une lettre sera adressée au SMD3 à ce sujet.

La mairie va contacter une entreprise de dératisation pour obtenir un devis et éventuellement étudier la possibilité d'une convention.